

réal à Québec, si ce bâtiment prend un permis de sortie pour Québec, et de plus toute autre somme qu'il pourra devoir à un pilote pour services par lui rendus en sa qualité de pilote et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire ;

Certificat de paiement.

2. Et le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté, à Montréal, ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie à moins que le maître de tel bâtiment ne lui présente un certificat ou reçu du dit secrétaire-trésorier constatant qu'il a payé les droits du pilotage.

Si le pilote échoue un bâtiment.

7. Si un pilote échoue un bâtiment, ou si, par sa faute, il arrive à un bâtiment un accident qui, par la loi ou les règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, fait perdre à tel pilote son pilotage, le maître de tel bâtiment aura le droit de se faire rembourser par la dite corporation le montant du pilotage par lui payé.

Propriété des sommes reçues.

8. Toute somme reçue ou due pour pilotage ou autres services, comme susdit, en vertu du présent, appartiendra à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.

Partage des revenus, etc.

9. Le revenu de la corporation, les dépenses d'administration et de régie, et toutes amendes et pénalités encourues et payées par la corporation, en son propre nom, en vertu du présent, ayant été déduites, sera partagé et divisé également entre les membres de la dite corporation agissant et pratiquant comme pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessus ; et nul pilote qui sera maître ou commandant d'un bâtiment, autre que celui ou ceux appartenant à la dite corporation, ne sera considéré comme pilote licencié pour les fins du présent, tant qu'il sera ainsi maître ou commandant de tel bâtiment, et la dite corporation aura le droit d'avoir des bâtimens et de les enrégistrer suivant la loi, et toutes déclarations et autres actes requis par la loi de la part du propriétaire ou des propriétaires pourront être faits par le secrétaire-trésorier de la corporation.

Epoque fixée à cette fin.

10. Le partage, division et paiement du dit revenu, entre les membres de la corporation, se feront aux époques qui seront fixées et réglées par le bureau des directeurs.

Au cas de négligence, etc., du pilote—pénalité.

11. Si un pilote par sa faute, son fait ou sa négligence, perd tout le montant ou partie d'un pilotage ou de toute autre somme pour services par lui rendus comme pilote, ou occasionne une perte quelconque à la corporation, ou si la corporation pour quelque cause légale que ce soit, est obligé de payer quelque somme d'argent pour un pilote, dans tous ces cas, le montant du dommage ainsi causé ou souffert, la somme ainsi perdue ou payée, seront déduits de la part afférente à tel pilote dans le revenu de la corporation.

Pilotes des bateaux océaniques.

12. Au cas où la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal ou toute autre compagnie de navires-à-vapeur aurait choisi ou choisirait certains membres de la corporation pour piloter ses bâtimens, le bureau des directeurs inscrira les noms de ces membres sur un rôle distinct et séparé ; et ces membres piloteront les bâtimens de toute telle compagnie, chacun à leur tour, d'après le dit rôle, et seront exempts de piloter tous autres bâtiment.

Pilotes tenus de se rapporter.

13. Tout pilote sera tenu de se rapporter au bureau de la corporation dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Montréal, ayant la charge d'un bâtiment ou après avoir piloté un bâtiment descendant le fleuve, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, alors et là, d'inscrire son